



La législation impose que les services publics soient facturés selon les principes de l'autofinancement et de la causalité (principe du pollueur-payeur).

### **Principe du pollueur-payeur**

Le principe du pollueur-payeur est un concept environnemental qui stipule que ceux qui génèrent des pollutions ou des dégradations environnementales devraient supporter les coûts associés à la remise en état ou à la protection de l'environnement. En attribuant la responsabilité financière aux pollueurs, le principe du pollueur-payeur vise à dissuader les comportements nuisibles à l'environnement et à encourager l'adoption de pratiques plus durables.

Ce concept est souvent mis en œuvre par le biais de taxes, de redevances ou de sanctions financières imposées aux industries ou aux particuliers responsables de la pollution.

L'article 74 de la Constitution fédérale suisse donne un fondement constitutionnel au principe du pollueur-payeur. Cet article stipule que « les frais de prévention et de réparation (des atteintes nuisibles ou incommodes contre l'environnement) sont à la charge de ceux qui les causent ».

### **Principe des services autofinancés**

La législation impose que certains services publics, tels que la collecte des déchets, le traitement des eaux usées ou l'approvisionnement de l'eau potable soient autofinancés par le biais de taxes ou de subventions spécifiques, permettant ainsi de couvrir les coûts opérationnels. Ces taxes sont donc prélevées pour soutenir les infrastructures et les services nécessaires à la collecte, au transport, et au traitement de l'eau potable et des eaux usées et afin de les rendre conformes aux normes environnementales.

### **Coûts à couvrir**

L'Etat du Valais fournit aux communes une directive qui permet de fixer des taxes conformes à la législation et à la pratique de la Surveillance fédérale des prix. Les principes de calculs sont les suivants :

- La comptabilité communale du service reflète les coûts comptables des trois dernières années. Ceux-ci sont souvent beaucoup plus bas que les coûts économiques réels, notamment parce que seuls les investissements nets hors subventions ont été amortis. Des taxes fixées à ce niveau ne permettent pas de garantir le maintien de la valeur et donc le fonctionnement à long terme des installations.
- Les coûts réels corrigent ceci en calculant les amortissements des installations existantes sur la base de leur valeur économique de remplacement – ou de leur valeur historique – et de leur durée de vie technique. Ce calcul permet d'apurer le passé.
- Pour tenir compte de l'avenir, il faut aussi considérer de manière appropriée les modernisations et extensions d'installations planifiées selon un plan d'investissement sur 0-5 et 6-10 ans.

Pour la Commune de Grimisuat, cela représente donc les montants suivants :

	<b>Eau potable</b>	<b>Eaux à évacuer</b>	<b>Commentaire</b>
Coûts historiques (moyenne sur 3 ans)	CHF 257'660	CHF 342'870	
Amortissement calculatoire basé sur les valeurs historiques ou la valeur économique de remplacement	CHF 90'000	CHF 173'868	Y compris l'entier du réseau et la STEP intercommunal
Calcul de l'amortissement calculatoire des investissements planifiés à venir	CHF 123'500	CHF 102'920	Après déduction des taxes de raccordements des nouvelles constructions
<b>Coûts annuels à couvrir</b>	<b>CHF 471'160</b>	<b>CHF 619'658</b>	

Ces coûts ont été vérifiés et validés par la surveillance des prix.

### **Création d'un fonds**

Ce procédé comptable permet à la Commune de créer des fonds de financements spéciaux via les bénéfices éventuels générés par les taxes.

Les fonds peuvent uniquement être utilisés pour financer des projets d'investissements relatifs aux eaux potables ou aux eaux à évacuer (travaux spécifiques, rénovations, changements de conduites, mises en place de compteurs automatiques, etc.). En aucun cas, ce fonds ne peut être utilisé pour d'autres financements que ceux-ci.

### **Structure de la taxe**

#### 1. Taxe de raccordement

Pour la taxe unique de raccordement, selon le principe de causalité, il s'agit de la couverture des coûts d'équipement des nouveaux bâtiments par les propriétaires fonciers concernés.

#### 2. Taxe annuelle

##### a. Taxe annuelle de base

La taxe de base permet de couvrir les frais fixes, correspondant aux coûts des infrastructures. La taxe de base est fixée selon le diamètre du compteur d'eau (appelé « DN »). Suivant le principe du pollueur-payeur, plus le diamètre d'un compteur est élevé, plus la consommation d'eau est élevée.

Il existe également une taxe de base sur les « eaux pluviales » (toujours sur le principe du pollueur-payeur), calculée selon les surfaces imperméables annoncées raccordées au réseau public.

##### b. Taxe annuelle variable

La taxe annuelle variable permet de couvrir les frais d'exploitation. Pour les eaux usées et l'eau potable, celle-ci se base sur les m<sup>3</sup> effectivement consommés selon les relevés des compteurs. Pour les eaux pluviales, celle-ci se base sur la surface imperméable enregistrée au Cadastre (routes, toits, etc.).

##### c. Répartition

Selon la recommandation du Canton, la part des taxes de base devrait être de l'ordre de 50% à 70% du total des taxes annuelles. La répartition entre taxes annuelles de base et taxe variable décidée par le Conseil communal est de 50%. Le règlement tient compte, dans la fixation des fourchettes de taxe, d'une amplitude de plus ou moins 25% de la taxe basée sur les coûts réels et planifiés.

## Données utiles

Cette nouvelle taxe se base donc sur les diamètres des DN existants par logements existants, sur les m<sup>3</sup> consommés et sur les surfaces imperméables.

La Commune de Grimisuat se base donc sur des données existantes et connues. Chaque citoyen est tenu d'annoncer à la Commune toute modification de logement ou d'aménagements extérieurs pour la bonne tenue des données.

## Validation

Le règlement effectif dès septembre 2023 a été approuvée par :

- le Conseil municipal le 13 juin 2023
- l'Assemblée primaire le 19 juin 2023
- le Conseil d'Etat le 13 septembre 2023

## Gestion des immeubles

Pour chaque immeuble ou chaque PPE, un-e administrateur-trice est référencé-e dans notre base de données. Celui-ci ou celle-ci reçoit la facture et l'impute aux charges d'immeubles selon les règles de la PPE ou de l'immeuble.

## Exemples (hors TVA)

### Maison individuelle

Pour une famille de 4 personnes, avec une consommation annuelle de 200 m<sup>3</sup> et une surface imperméable de 300 m<sup>2</sup> :

Location du compteur (par année)		CHF	15.00
Eau potable :			
- Taxe de base	DN20	CHF	188.00
- Taxe de consommation (m <sup>3</sup> )	200 m <sup>3</sup> x 0.91	CHF	182.00
Eaux usées et eaux à évacuer :			
- Taxe de base eaux usées	DN20	CHF	185.00
- Conso. eaux usées (m <sup>3</sup> )	200 m <sup>3</sup> x 1.18	CHF	236.00
- Taxe de base eaux pluviales (m <sup>2</sup> )	300 m <sup>2</sup> x 0.16	CHF	48.00

Total de CHF 834.00 (hors TVA) - Pour une consommation de 50 m<sup>3</sup>/année/personne, cela correspond à CHF 0.57/jour/personne.

### Immeuble

Pour une PPE de 5 appartements de 3.5 pièces, avec une consommation annuelle de 750 m<sup>3</sup>

Location du compteur (par année)		CHF	15.00
Eau potable :			
- Taxe de base	DN40	CHF	813.00
- Taxe de consommation (m <sup>3</sup> )	750 m <sup>3</sup> x 0.91	CHF	682.50
Eaux usées et eaux à évacuer :			
- Taxe de base eaux usées	DN40	CHF	715.00
- Conso. eaux usées (m <sup>3</sup> )	750 m <sup>3</sup> x 1.18	CHF	885.00
- Taxe de base eaux pluviales (m <sup>2</sup> )	1000 m <sup>2</sup> x 0.16	CHF	160.00

Total de CHF 3'270.50 (hors TVA)